

Mesure	Tutelle (art 415 et suivants CC)
Conditions d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. <b>(art 425 CC)</b></li> <li>- Mesure doit être proportionnée, individualisée, et subsidiaire. <b>(art 428 al 2 et 440 dernier alinéa CC)</b></li> </ul>
Formes de l'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Juge des Tutelles saisi par la personne, la famille (conjoint, partenaire d'un PACS, parent, allié), la personne ayant des liens étroits et stables avec elle, curateur ou tuteur, procureur de la république (d'office ou à la demande d'un tiers). <b>(art 430 CC)</b></li> <li>- Juge des tutelles statue après audition de la personne (possibilité d'assistance d'un avocat), sauf avis contraire du médecin. <b>(art 432 CC)</b></li> <li>- Demande accompagnée, sinon irrecevable, d'un certificat circonstancié d'un médecin sur la liste du Procureur. <b>(art 431 CC)</b></li> <li>- Jugements d'ouverture, de modification ou de mainlevée de la curatelle sont opposables aux tiers 2 mois après la mention en marge de l'acte de naissance de la personne protégée ; toutefois en l'absence de cette mention, la mesure est opposable aux tiers qui en ont eu personnellement connaissance. <b>(art 444 CC)</b></li> </ul>
Qui peut être désigné Tuteur ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Famille. <b>(art 449 CC)</b></li> <li>- Mandataire à la protection judiciaire des majeurs. <b>(art 450 CC)</b></li> <li>- Un préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs si la personne est hébergée dans un établissement et si son intérêt l'exige. <b>(art 451 CC)</b></li> </ul>
Organes de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tuteur. <b>(art 447 CC)</b></li> <li>- Le Majeur Protégé quand il peut faire des actes énumérés par le juge. <b>(art 473 al2 CC)</b></li> <li>- Le Juge des Tutelles (ou conseil de famille). <b>(art 456 et suivants CC)</b></li> <li>- Tuteur adjoint possible pour certaines tâches. <b>(art 447 al 3 CC)</b></li> <li>- Subrogé tuteur possible pour surveillance des actes passés par le Curateur. <b>(art 454 CC)</b></li> <li>- Tuteur ad hoc possible en cas d'opposition d'intérêts. <b>(art 455 CC)</b></li> </ul>
Caractéristiques générales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le majeur est hors d'état d'agir lui-même et a besoin d'être représenté d'une façon continue dans les actes. <b>(art 440 al 3 CC)</b></li> <li>- Mesure destinée tant à la protection de la personne que des biens, sauf scission décidée par le juge ; à défaut, est réputée être pour la personne <u>et</u> pour les biens. <b>(art 447 CC)</b></li> </ul>

Mesure	Tutelle (art 415 et suivants CC)
Durée de la mesure	<p>- Est fixée par le juge : 5 ans renouvelables pour une même durée (<b>art 441 CC</b>). Si altération des facultés n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, peut par décision motivée puis avis du médecin expert renouveler pour une durée plus longue. (<b>art 442 CC</b>)</p>
Actes que le majeur peut faire seul	<ul style="list-style-type: none"> <li>- révocation testament fait après ou avant l'ouverture de la tutelle. (<b>art 476 al 3 CC</b>)</li> <li>- les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. (<b>art 459 CC</b>)</li> <li>- choix de sa résidence. (<b>art 459-2 CC</b>)</li> <li>- choix de ses relations avec les tiers. (<b>art 459-2 al 2 CC</b>)</li> <li>- rupture PACS (sauf signification de la rupture) et déclaration conjointe de PACS. (<b>art 462 CC</b>)</li> <li>- actes strictement personnels. (<b>art 458 CC</b>)</li> </ul>
Actes spécifiques nécessitant l'assistance ou représentation du tuteur auprès du majeur et du Juge des Tutelles (ou du conseil de famille)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conclusion PACS. (<b>art 462 CC</b>)</li> <li>- Mariage. (<b>art 460 al 2 CC</b>)</li> <li>- Donation. (<b>art 476 al 1 CC</b>)</li> </ul>
Actes nécessitant autorisation du Juge des Tutelles sans que le tuteur puisse assister ou représenter le majeur protégé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Testament. (<b>art 476 al 2 CC</b>)</li> </ul>
Actes que le tuteur ne peut accomplir même avec une autorisation ( <b>art 509 CC</b> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes emportant une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne sauf dispositions sur les donations.</li> <li>- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée.</li> <li>- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.</li> <li>- Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail à ferme sous réserve des dispositions de l'article 508 CC.</li> </ul>

Mesure	Tutelle (art 415 et suivants CC)
Rôle et pouvoirs du tuteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fait seul les actes conservatoires. (art 504 CC)</li> <li>- Fait seul les actes d'administration. (art 496 CC)</li> <li>- Maintient les comptes ouverts au nom du majeur. (art 427 CC)</li> <li>- Inventaire des biens dans les 3 mois. (art 503 CC)</li> <li>- Représentation du majeur dans tous les actes de la gestion de son patrimoine (art 496 al 1 CC) et la vie civile (art 473 al 1 CC), sauf énumération par le juge de certains actes que la personne pourra faire seule ou avec l'assistance du tuteur. (art 473 al 2 CC)</li> <li>- Ne peut faire des actes de disposition qu'avec accord du Juge des Tutelles (ou conseil de famille (art 502 CC))+ protection spécifique du logement et meubles meublants. (art 426 CC)</li> <li>- Représentation du majeur en justice. (art 475 et 504 al 2 CC)</li> <li>- Doit apporter des soins prudents, diligents et avisés dans l'intérêt de la personne protégée. (art 496 al 2 CC)</li> </ul>
Obligations du tuteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit délivrer à la personne protégée selon des modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernée, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. (art 457-1 et suivants CC)</li> <li>- Agit sous la surveillance générale de l'autorité judiciaire. (art 416 CC)</li> <li>- Doit remettre un compte de gestion annuel avec pièces justificatives vérifiés par le greffier en chef du Tribunal d' Instance. (art 510 et 511 CC)</li> <li>- Doit remettre chaque année une copie du compte et les pièces justificatives à l'intéressé. (art 510 al 3 CC)</li> <li>- En fin de mesure, le tuteur doit dans les 3 mois suivants la fin de la mission, remettre une copie des 5 derniers comptes de gestion à la personne capable ou si pas destinataire au nouveau tuteur ou aux héritiers avec les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la succession et l'inventaire initial accompagné de ses actualisations. (art 514 CC)</li> </ul>
Sanctions irrégularité des actes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si la personne accomplit seule un acte où elle devait être représentée : nullité de plein droit sans besoin d'un préjudice. (art 465 3° CC)</li> <li>- Si la personne accomplit seule un acte qu'elle pouvait faire sans la représentation du tuteur : annulation, rescision pour lésion, réduction pour excès dans les mêmes conditions que la sauvegarde de justice. (art 465 1° CC)</li> </ul>

Mesure	Tutelle (art 415 et suivants CC)
Fin de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mainlevée. (art 443 CC)</li> <li>- Décès. (art 443 CC)</li> <li>- Modification de la mesure. (art 442 dernier alinéa CC)</li> <li>- Quand la personne réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure, par décision du juge. (art 443 dernier alinéa CC)</li> </ul>